

CONVENTION 2005

Entre

La Fédération Française de Triathlon

&

La Fédération Sportive de la Police Française

CONVENTION 2005

ENTRE LA F.F.TRI. et LA F.S.P.F.

ENTRE

La Fédération Française de Triathlon, affiliée à l'International Triathlon Union (I.T.U.), membre du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.), représentée par son Président,

Ci-après dénommée F.F.TRI.,

ET

La Fédération Sportive de la Police Française, affiliée à l'Union Sportive des Polices d'Europe (U.S.P.E.) et à l'Union Sportive Internationale des Polices (U.S.I.P.), représentée par son Président,

Ci-après dénommée F.S.P.F.,

IL A ETE PREALABLEMENT RECONNU QUE :

1 - Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, la F.F.TRI. et la F.S.P.F participent à l'exécution d'une mission de service public.

A ce titre, chacune d'elle est chargée notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique de ces activités. Elles assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Elles délivrent des licences et les titres fédéraux.

2 - la F.F.TRI. a pour objet statutaire d'encourager, de développer et d'organiser sur le territoire français, départements et territoires d'Outre-mer compris, le triathlon, le duathlon et les disciplines associées, en relation avec le Comité National Olympique et Sportif Français.

La Fédération Sportive de la Police Française fondée en 1947 est une fédération omnisports qui a pour objet statutaire de :

- ✓ développer la pratique des activités physiques et sportives au sein des associations sportives de Police affiliées, en vue de préserver et d'améliorer la santé et la condition physique et morale de ses membres,
- ✓ encourager toutes initiatives propres à garantir la formation physique et morale de ses membres,
- ✓ favoriser le développement des sports de compétition au sein de la Police,
- ✓ organiser des championnats de Police dans les différentes disciplines conformément à la réglementation en vigueur sur la pratique des sports et selon les définitions propres à chaque fédération concernée,
- ✓ procéder aux sélections, en vue de la formation des équipes nationales chargées de représenter la fédération au niveau national,
- ✓ faciliter l'entraînement et la préparation des sportifs de haut niveau en fonction dans la Police Nationale.

La Fédération Sportive de la Police Française par son action contribue à valoriser l'image de marque de la Police Nationale et favorise le rapprochement police - population.

Elle peut s'affilier à toutes les fédérations dirigeantes régissant le sport français.

3 - En vertu de l'article précité, la F.F.TRI. - pour le triathlon, le duathlon et les disciplines associées -, a reçu compétence exclusive :

- ✓ pour organiser les épreuves sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux et procéder aux sélections correspondantes,
- ✓ pour définir dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques et sportives propres à la pratique de l'activité sous toute ses formes

L'ensemble des prérogatives lui a été dévolu par délégation du ministre chargé des sports.

4 - La Fédération Sportive de la Police Française considère qu'en matière de Triathlon et Duathlon, la Fédération Française de Triathlon a vocation à exercer la délégation de pouvoir.

Ces préalables étant reconnus, les parties s'accordent sur les dispositions suivantes :

1. MODALITES DE LA COLLABORATION

Article 1

La F.S.P.F. reconnaît, et accepte d'appliquer et de faire appliquer, par ses associations sportives affiliées les règlements techniques et sportifs de la F.F.TRI. en matière de triathlon, duathlon et disciplines enchaînées.

A cette fin, la F.F.TRI. informera annuellement la F.S.P.F. de toutes les modifications apportées à sa réglementation technique et sportive. A charge pour la F.S.P.F. de diffuser toutes ces modifications à ses comités délégataires régionaux et à ses associations.

Les dérogations précises à ces règlements sont fixées par la Commission Mixte Nationale (voir Article 8) et portées clairement sur l'avenant annuel lors du renouvellement de la présente convention.

Article 2

Chaque fédération s'engage à ne délivrer de licence à l'année qu'aux membres des associations ou sections qui lui sont affiliées. Cette règle ne s'oppose toutefois pas à la possibilité pour une même personne d'être licenciée simultanément aux deux fédérations.

Article 3

La licence F.F.TRI. Pratiquant compétition est obligatoire aux Policiers pour participer aux épreuves de la Pratique Compétition inscrites au calendrier sportif de la Fédération Française de Triathlon.

La F.F.TRI. s'engage ainsi à administrer les licenciés policiers au sein de sa fédération.

Article 4

Annuellement, la F.S.P.F. propose à la F.F.TRI. une manifestation susceptible d'accueillir la finale individuelle du "Championnat de France Police de Triathlon". La distance support est un Courte Distance (1,5km/40km/10km) (voir annexe 1).

De la même manière, la F.S.P.F. propose à la F.F.TRI. une manifestation susceptible d'accueillir la finale individuelle du "Championnat de France Police de Duathlon". La distance support est la distance Sprint (5km/30km/5km) ou la Courte Distance (10km/40km/5km) (voir annexe 1).

Les modalités de sélection à ces finales sont propres à la F.S.P.F. qui centralisera, pour chacune d'elle, les inscrits et les droits d'inscription avant de les transmettre à l'organisateur.

L'organisateur s'engage à établir un classement spécifique "Finale de Championnat de France F.S.P.F." de triathlon ou de duathlon et d'organiser une remise des prix particulière.

Article 5

La Fédération Française de Triathlon accepte l'équipe de la sélection nationale Police comme une équipe à part entière lors de sa participation aux épreuves de son calendrier sportif (sauf pour les épreuves sélectives ou championnats nationaux Fédération Française de Triathlon dans lesquels serait concerné un membre de l'équipe nationale Police par rapport à son Club Civil).

A ces occasions, les triathlètes policiers seront dégagés de leurs obligations de Club Civil pour ne représenter que la Fédération Sportive de la Police Française. Cette équipe fera l'objet d'un classement dans les mêmes conditions que les Clubs Fédération Française Triathlon sous l'appellation « CLUB FRANCE POLICE » sans avoir accès aux récompenses offertes par les organisateurs.

La tenue de compétition de ces triathlètes Policiers sera celle de la Fédération Sportive de la Police Française.

L'équipe de France Police pourra participer aux épreuves de triathlon et de duathlon du calendrier national annuel de la Fédération Française de Triathlon, hors Grandes Epreuves Fédérales.

Article 6

Seules les manifestations communes, élaborées par la Commission Mixte Nationale, et notamment les 2 "Finales de Championnat de France F.S.P.F." citées dans l'article précédent, peuvent faire l'objet d'une communication interne dans les structures ou organes des 2 fédérations.

Article 7

Les associations de la F.F.TRI. et de la F.S.P.F. ont la possibilité de conclure des rencontres amicales entre elles si celles-ci sont prévues par les Commissions Mixtes Nationales ou Régionales.

La F.S.P.F., ses comités régionaux et départementaux et ses associations ne peuvent conclure de rencontres officielles quelles que soient leurs formes avec les associations et fédérations étrangères adhérentes à l'International Triathlon Union sans autorisation de la F.F.TRI..

Article 8

Chaque fédération s'engage à porter à la connaissance de l'autre les sanctions de suspension ou de radiations prises contre une association affiliée, ou l'un de ses licenciés, pour faute contraire aux règles ou à l'éthique sportive.

Chaque fédération s'engage à appliquer, l'extension d'une sanction, portée à l'encontre de l'un de ses sportifs, en ce qui concerne le domaine du dopage.

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

COMMISSION MIXTE NATIONALE (C.M.N.)

Article 9

Une commission mixte nationale (C.M.N.) composée d'au plus 3 membres de chaque fédération est mise en place et a pour mission :

a) de veiller au respect de la présente convention à tous les étages de mise en application (national, régional et départemental),

b) d'examiner et de régler, dans un esprit de conciliation, les éventuelles difficultés d'exécution de la présente convention,

c) de créer les conditions pour un bon développement du triathlon, du duathlon et des disciplines associées en vue d'offrir au plus grand nombre possible de pratiquants la plus large diversité de pratiques, d'initiation et de loisir. La C.M.N. pourra, notamment, prévoir des possibilités d'adaptation des règles techniques et sportives en vue d'organisation de manifestations communes à caractère éducatif, populaire ou de promotion,

d) de fixer les dates et lieux des Championnats de France F.S.P.F. de triathlon et duathlon.

e) d'étudier les différentes formes d'actions communes à envisager, notamment en élaborant des plans concertés de réalisation communs,

f) d'étudier et de proposer un avenant annuel précisant les conditions du renouvellement et toutes modifications à la présente convention.

La C.M.N. peut inviter, à titre consultatif, toute personne, représentant d'association ou d'union sportive, dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

La C.M.N. se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'urgence le justifie.

COMMISSIONS MIXTES REGIONALES

Article 10

A l'initiative des associations délégataires régionales et/ou départementales des deux fédérations, des commissions mixtes régionales (C.M.R.) composées conformément à l'article 8 ci-dessus, peuvent être mises en place.

Ces commissions, composée d'au plus 3 membres de chaque fédération, ont les mêmes missions que la C.M.N., définies dans l'article 8 ci-dessus, au niveau régional.

Les C.M.R. peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne, représentant d'association ou d'union sportive, dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

Une fois constituées, les C.M.R. se réunissent au moins une fois par an et chaque fois que l'urgence le justifie. Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence technique et réglementaire avec celles de la C.M.N..

3. MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Article 11

La présente convention et ses annexes éventuelles sont conclues pour l'olympiade en cours.

Le renouvellement annuel de la convention est subordonné par la signature d'un avenant, précisant les modifications éventuelles à apporter à la présente convention et les détails de l'application de la convention pour l'année suivante.

Cet avenant, élaboré par la C.M.N., sera signé durant le dernier trimestre de l'année civile.

4. MODALITES DE DENONCIATION

Article 12

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans, lors du renouvellement, par l'une ou l'autre des parties.

Cette dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 1 mois avant la date du renouvellement.

5. MODALITES DE TRAITEMENT DES LITIGES

Article 13

Le non respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des stipulations prévues dans la présente convention, quel que soit le niveau (national, régional) entraînera sous quinzaine la saisie de la C.M.N. par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci examinera le litige et tentera de le régler par voie de conciliation dans les deux mois à compter de la saisie.

Sans accord ou passé ce délai, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces dispositions acceptées le **4 février 2005** à Saint-Denis la Plaine annulent ipso facto l'ensemble des conventions antérieurement signées.

Philippe LESCURE
Président de la F.F.TRI.

Jean-Pierre HAVRIN
Président de la F.S.P.F.

6. **ANNEXE 1 : Distances support du "Championnat de France Police"**

La distance support du "Championnat de France Police de Triathlon" est un Courte Distance.

TRIATHLON

Epreuve	Natation	Cyclisme	Course à pied
Courte Distance / 51,500 km	1,5 km	40 km	10 km

La distance support du "Championnat de France Police de Duathlon" est la distance Sprint ou la Courte Distance

DUATHLON

Epreuves	Course à pied	Cyclisme	Course à pied
Sprint / 40 km	5 km	30 km	5 km
Courte Distance / 55 km	10 km	40 km	5 km